



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Internet

Question écrite n° 15473

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'équilibre économique et de développement du marché de l'Internet. Dans une précédente question n° 11815 du 23 mars 1998 restée sans réponse, il lui avait demandé sa position concernant la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) rejetant l'offre de l'opérateur public France Telecom en matière d'accès à Internet pour le grand public. L'ART avait alors motivé sa décision sur la base d'un calcul démontrant que l'offre de France Telecom était inférieure de 40 à 60 % au prix du marché. L'ART indiquait par ailleurs que les tarifs proposés étaient inférieurs aux coûts tels qu'ils ont été calculés pour évaluer le service universel pour 1998, mais aussi aux coûts d'interconnexion que paient les opérateurs privés à France Telecom. L'ART fondait son avis négatif en estimant que ces tarifs devaient être considérés comme « prédateurs ». En dépit de cet avis négatif, le Gouvernement avait maintenu son choix de l'opérateur public pour son plan de connexion des écoles au réseau Internet. Or le Conseil de la concurrence enjoint à présent l'opérateur public de suspendre son offre jusqu'à ce qu'il propose aux opérateurs téléphoniques longue distance des « conditions spécifiques et non discriminatoires d'interconnexion à son réseau de télécommunication locale ». Cette décision illustre le manque de préparation de la part du Gouvernement quant à la mise en place de son plan Internet dans les écoles. C'est pourquoi, compte tenu de ces informations, il lui demande de bien vouloir dans un premier temps répondre à sa question n° 11815 lui demandant si la décision prise par ART était conforme au droit des télécommunications et quelle interprétation il fait de la notion de « prédateurs » établie par l'ART et, dans un deuxième temps de lui indiquer les instructions qu'il a données comme suite à la décision du Conseil de la concurrence.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire doit être maintenant appréciée à la lumière de la nouvelle offre de France Télécom intitulée « forfait scolaire Internet », homologuée en juillet 1998, après avis favorable de l'Autorité de régulation des télécommunications. Une première offre tarifaire relative à l'accès des établissements d'enseignement à Internet a été homologuée par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie en mars 1998. L'ART avait préalablement rendu non une décision mais un avis, conformément à la loi de réglementation des télécommunications qui prévoit un avis de l'ART préalable à toute décision d'homologation. L'offre tarifaire de France Télécom a fait l'objet d'un recours déposé le 22 avril 1998 devant le Conseil de la concurrence par l'association française des opérateurs privés de télécommunications (AFOPT), association regroupant un ensemble d'opérateurs concurrents de France Télécom. Par une décision en date du 19 mai 1998, le Conseil de la concurrence a enjoint à France Télécom de suspendre l'application de la décision tarifaire, jusqu'à ce que France Télécom propose aux opérateurs « longue distance » une offre tarifaire spécifique et non discriminatoire d'interconnexion à son réseau de télécommunications local pour l'accès à Internet des établissements scolaires. Dans ce cadre, France Télécom a retiré sa première offre et a présenté une nouvelle décision tarifaire à l'homologation des ministres en prévoyant un dégroupage « plus systématique des différents éléments de l'offre, en réévaluant ses tarifs d'accès à la boucle locale », et en aménageant une offre d'interconnexion spécifique. La nouvelle offre de France Télécom intitulée « forfait scolaire Internet », a été

homologuée en juillet 1998, après un avis favorable de l'ART en date du 7 juillet 1998. L'offre tarifaire homologuée et les conditions d'interconnexion corrélatives figurent au catalogue des prix de France Télécom et servent de base pour les réponses de France Télécom aux mises en concurrence qui peuvent dès à présent être opérées par les collectivités locales ou les établissements scolaires, conformément au droit des marchés publics. Dans le cadre de l'ouverture complète à la concurrence du secteur des télécommunications, d'autres opérateurs sont en effet actuellement en mesure de présenter des alternatives, via par exemple l'usage du câble pour l'accès local, ou les réseaux de transport à longue distance. Le ministre est également interrogé, au plan technique, sur la notion de « tarif prédateur ». Couramment utilisée dans les analyses concurrentielles, cette notion renvoie à la situation où un opérateur en situation dominante propose des tarifs dont le niveau est tel qu'il exclut toute offre concurrente dans des conditions économiques acceptables.

## Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15473

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3108

**Réponse publiée le :** 9 novembre 1998, page 6173